

**Gestion de la crise sanitaire en milieu scolaire  
suite aux nouvelles mesures annoncées le vendredi 26 mars 2021**

Des nouvelles mesures en matière de gestion de la crise sanitaire ont été annoncées vendredi dernier, le 26 mars 2021. La foire aux questions ministérielle disponible en ligne sur le site du MENJS a été mise à jour le samedi 27 mars 2021.

<https://www.education.gouv.fr/covid-19-questions-reponses>

La principale nouveauté concerne **la mise en éviction de la classe entière dès qu'un seul élève appartenant à celle-ci est cas COVID positif (c'est-à-dire déclaré tel par ses responsables légaux)**, tous les autres élèves de la classe devant être alors considérés comme cas contact à risque. Cette mesure s'applique dans les départements concernés par les mesures de protection sanitaire renforcées (ce qui est le cas des départements d'Ile-de-France) et concerne tous les degrés d'enseignement (école, collège et lycée). Elle est décrite à la page 18 de la FAQ.

Précisions concernant la mise en œuvre de cette nouvelle mesure.

**1/ Date d'effet**

La mesure prend effet à partir du samedi 27 mars donc, en pratique, à partir du lundi 29 mars, en intégrant les cas positifs dont le réseau scolaire a pu prendre connaissance durant le week-end et, le cas échéant, en toute fin de semaine dernière.

**2/ Modalité de décision de fermeture de classe**

Sitôt que le directeur d'école ou le chef d'établissement apprend l'existence d'un cas positif, il prend la décision de fermeture de la classe à laquelle appartient cet élève pour une durée de 7 jours. S'agissant du 1<sup>er</sup> degré, le directeur d'école aura préalablement pris l'attache de son IEN de circonscription.

**3/ Information de la cellule COVID départementale**

Le directeur d'école ou le chef d'établissement informe la cellule COVID départementale de chaque fermeture de classe. Il transmet à la cellule COVID la liste des élèves de la classe, automatiquement considérés comme cas contact à risque. Il transmet également les noms d'autres élèves qu'il aurait le cas échéant identifiés comme cas contact à risque.

**4/ Information et justificatif pour les familles**

Un formulaire académique est mis à disposition des directeurs d'école et des chefs d'établissement pour informer et officialiser la fermeture de classe. Ce document a valeur de

justificatif pour les familles, notamment auprès des employeurs des parents (point rappelé dans la FAQ p. 18).

### **5/ Modalités de mise en éviction**

Sitôt informé de l'existence d'un cas COVID positif, le directeur d'école ou le chef d'établissement met en œuvre les mesures d'éviction prescrites dans la FAQ.

S'il est prévenu d'un cas en cours de journée (cas le plus probable), il met en œuvre le jour même les dispositions nécessaires pour informer les familles et permettre le retour chez eux d'un maximum d'élèves, en demandant aux parents de venir chercher les enfants ou en libérant les élèves conformément au régime de sortie des élèves. Il garde jusqu'à la fin de la journée les élèves qui ne peuvent être recherchés par les parents ou libérés de classe, dans le respect rigoureux des gestes barrière. Cette possibilité d'éviction le jour du signalement sera bien entendu très variable dans la pratique selon les contextes d'écoles ou d'établissement.

En outre, le directeur d'école ou le chef d'établissement informe les élèves et parents d'élèves de l'éviction effective de l'ensemble des élèves de la classe pour une période de 7 jours pleins.

#### **Exemple**

Le directeur ou le chef d'établissement apprend le lundi à 11 heures qu'un élève de la classe X est positif.

Actions mises en œuvre :

- il prévient les parents d'élèves de la classe X et commence à mettre à l'éviction dès ce lundi le maximum d'élèves de la classe à proportion des possibilités liées au contexte local ;
- il annonce et met en œuvre l'éviction complète de la classe X à compter du mardi et pour 7 jours pleins, soit jusqu'au lundi suivant compris.

Pour rappel, la FAQ précise que le retour en classe des élèves évincés de plus de 6 ans dépend de la réalisation d'un test et de son résultat négatif, attesté sur l'honneur par les responsables légaux.

### **6/ Définition des groupements d'élèves à évincer.**

Aux termes de la FAQ, le groupe d'élèves à évincer en cas de cas COVID positif est le groupe classe. Ce périmètre peut être interrogé dans le 2d degré, en fonction du caractère plus ou moins « brassant » des organisations pédagogiques. Dans cette hypothèse, une analyse au cas par cas méritera d'être réalisée, en lien avec la cellule COVID départementale, pour définir le périmètre pertinent de l'éviction.

### **7/ Continuité pédagogique**

En cas d'éviction de classe, l'ensemble des dispositions nécessaires à la continuité pédagogique sont mises en œuvre. Celles-ci doivent dès à présent être anticipées, afin d'être engagées de manière effective et sans délais, sitôt une classe mise en éviction.

La cellule académique « continuité pédagogique » peut être mobilisée à cet effet.